



## PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### COMMUNIQUÉ DE PRESSE

## Influenza aviaire : mise en place d'une zone de contrôle temporaire autour du lac de Madine

Nancy, le 31/05/2023

Depuis quelques jours, une importante mortalité d'oiseaux sauvages, en particulier de sternes, est constatée dans les environs du lac de Madine, entre les départements de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse. Le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène a été identifié sur plusieurs de ces oiseaux retrouvés morts.

Ce virus, qui circule actuellement en France dans les élevages professionnels de volailles du Sud-Ouest et parmi la faune sauvage autochtone dans le Grand Est, est particulièrement contagieux et pathogène pour les oiseaux. Il persiste et reste actif principalement dans les fientes et les eaux stagnantes contenant des fientes contaminées.

Afin de prévenir l'apparition d'influenza aviaire dans les élevages, Arnaud COCHET, préfet de Meurthe-et-Moselle, en concertation avec le préfet de la Meuse, a décidé par arrêté préfectoral de mettre en place une zone de contrôle temporaire (ZCT) de 5 km autour du lieu de découverte des oiseaux sauvages infectés. Cette ZCT comprend les communes d'ESSEY-ET-MAIZERAIS, PANNES et SAINT-BAUSSANT.

### MESURES MISES EN PLACE

Diverses mesures sont désormais déployées dans les communes incluses dans cette zone de contrôle temporaire afin de protéger les élevages de volailles d'une potentielle contamination par la faune sauvage, notamment un renforcement des mesures de biosécurité (strict respect de la mise à l'abri des oiseaux), une surveillance renforcée des élevages (notamment des analyses en laboratoires) et une adaptation des activités associées à la détention d'oiseaux (manipulation d'appelants, lâchers de pigeons voyageurs).

Pour de plus amples informations sur les mesures de biosécurité, vous pouvez utilement vous référer au site : <https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>

**Il est spécifiquement demandé de ne pas s'approcher ni nourrir les oiseaux sauvages et plus particulièrement dans cette zone de contrôle temporaire.**

Il est rappelé que, pour éviter la diffusion du virus à d'autres oiseaux, **l'ensemble du public doit observer une vigilance particulière lorsqu'il est amené à fréquenter les zones humides** (bords des lacs, des étangs, des mares et des rivières) **où stationnent les oiseaux sauvages, y compris en leur absence**, du fait de la possible présence de virus dans les fientes et les sols souillés. **Il est proscrit de manipuler un oiseau mort ou manifestement malade dans cette zone** : en cas de découverte, l'Office français de la biodiversité doit être prévenu afin de procéder, s'il y a lieu, à la collecte du ou des cadavre(s).

Dans ce contexte, les particuliers détenant des volailles doivent être déclarés auprès de leur mairie ou par Internet au moyen de la téléprocédure accessible à l'adresse suivante : [https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/declarer-la-detention-de-volailles?id\\_rubrique=53&rubrique\\_all=1](https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/declarer-la-detention-de-volailles?id_rubrique=53&rubrique_all=1)

## DURÉE DES MESURES

La ZCT pourra être levée lorsqu'il ne sera plus constaté de nouveau cas dans la faune sauvage et si aucun signe évocateur d'influenza aviaire n'est décelé dans les exploitations. Dans le cas contraire, elle sera maintenue jusqu'à stabilisation de la situation.

## SURVEILLANCE DANS LA FAUNE SAUVAGE

Toute mortalité d'oiseaux sauvages en Meurthe-et-Moselle, sans cause évidente, doit être signalée à l'antenne départementale de l'Office français de la biodiversité au 06 99 21 94 43 ou par courriel au [sd54@ofb.gouv.fr](mailto:sd54@ofb.gouv.fr).

Par ailleurs, il convient de rappeler que depuis le 29 avril 2023, le niveau de risque lié à l'influenza aviaire en France est qualifié de « modéré ». Cette situation implique l'application de mesures de prévention renforcées pour les élevages avicoles et les basses-cours situés dans les zones à risque particulier, qui couvrent 71 communes du département de Meurthe-et-Moselle.

**RAPPEL : La consommation de viande, de foie gras et d'œufs et plus généralement de tout produit alimentaire à base de volaille ne présente aucun risque pour l'homme**

Contacts presse :

Jean-François TRITZ : 03.83.34.26.09 / 06.13.56.09.28

Retrouvez-nous



[meurthe-et-moselle.gouv.fr](http://meurthe-et-moselle.gouv.fr)



@prefet54



@prefet54



@prefet54



@prefet54